

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 17-339-1925 fixant la composition de la ration journal-
ière des malades indigènes hospitalisée

n° 17-339-1925

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 19 février 1925
Numéro JO n° 339 du 01/02/1925	Date du numéro 1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie, par décret du 15 juin 1884: Vu l'arrêté n° 19 du
12 décembre 1919 portant réorganisation du service de l'hôpital de Djibouti. Sur la proposition du chef du service de Santé:
Le Conseil d'administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter du 1er février 1925 la composition de la ration journalière individuelle de vivre à allouer aux malades
indigènes en traitement à l'hôpital est fixée comme suit; Riz.....0k.500 viande ou poisson.....0k.300
Graisse.....0 k.050 Pain.....0 K.200 sel.....0 K.020 Sucre..... 0 k.020
Thé.....0 k 003 Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal
officiel de la colonie.

CHapon-Baissac.